Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2024-n°679
Objet : Organisation d'un concert le vendredi 28 mars 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « AUGURI PRODUCTIONS », sise 10 Place du Général Catroux à Paris (75017), représentée par Olivier WURTH, en qualité de Directeur Général, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Dominique A » le vendredi 28 mars 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

Décide

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec la société « AUGURI PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 10 022,50 € TTC détaillé comme suit :
5 011,25€ au démarrage à payer
5 011,25€ au solde à payer
Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 04 décembre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

VILLE DE CREIL (OISE)
Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Date de notification : 20 décembre 2024
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 20 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

Auguri PRODUCTIONS

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE VIVANT (France)

ENTRE LES SOUSSIGNEES		
Auguri Productions SAS	**ET**	**Ville de Creil**
10 Place du Général Catroux 75017 PARIS France Représentée par Olivier WURTH En qualité de Directeur Général Licences : 2: L-R21-13470 / 3: L-R21-13541 SIRET : 400 188 983 00078 APE : 9001Z N° TVA : FR 95400188983 Tél. : 01 70 83 98 00 @ : contact@auguriproductions.com		Mairie de Creil Place François Mitterand, BP76, Service culture- La Grange à Musique 60109 Creil Cedex France Représentée par Jean-Claude Villemain En qualité de Maire Licences : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276 SIRET : 21600174300527 APE : 8411Z N° TVA : n/a Tél. : @ :
Ci-après dénommée "PRODUCTEUR" D'une part		Ci-après dénommée "DIFFUSEUR D'autre part

PREAMBULE

1. Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle. Il garantit qu'il dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacle ou qu'il en est légalement dispensé. Il souhaite organiser une représentation du Spectacle.
2. Le DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du LIEU aux dates spécifiées, visé dans les Conditions Particulières.
3. Les parties se sont entendues, après une phase de libre négociation, sur les termes et conditions du Contrat.
4. Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, lettre, offre ou autre document antérieur ayant le même objet.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. CARACTERISTIQUES DU SPECTACLE («SPECTACLE»)

ARTISTE : **DOMINIQUE A** (ci-après « l'Artiste »).

Durée : **90 minutes environ**

2. DATE & HEURE DE LA REPRESENTATION

Date: Le vendredi 28 mars 2025 à 20h30.

Les dates et horaires du Spectacle seront fixés en accord avec le PRODUCTEUR.

S'il y a lieu, la première partie devra impérativement être validée par le PRODUCTEUR.

3. LIEU DE LA REPRESENTATION (« LIEU »)

LIEU : La Grange à musique
Adresse : 16 boulevard Salvador Allende, 60100 CREIL, France
Capacité du LIEU : 290 places
Configuration : Assise

4. CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. RÉMUNÉRATION DU PRODUCTEUR

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

Prix de cession : **9 500,00€ H.T,** augmenté de la TVA applicable à la date du SPECTACLE (5, 5%). Payable par virement bancaire uniquement.

Contrat de cession	**9500.00 €**
Total HT	**9500.00 €**
Total TVA	**522.50 €**
Total TTC	**10022.50 €**

dix mille vingt-deux EUR cinquante

4.2. ACOMPTES / ÉCHÉANCIER

Facture d'acompte	**5011.25 €**	**28/02/2025**	**par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public**
Facture de solde	**5011.25 €**	**28/03/2025**	**par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public**

4.3. RIB DU PRODUCTEUR

Attention changement de RIB BNP PARIBAS Banque : 30004 - Guichet : 00274 - Compte : 00011725670 - Clé 58 IBAN : FR76 3000 4002 7400 0117 2567 058 BIC : BNPAFRPPXXX

4.4. TECHNIQUE ET LOGISTIQUE :

Le DIFFUSEUR prendra en charge :

Les repas :

- Repas du soir pour 7 personnes le vendredi 28 mars 2025. Le nombre définitif de personnes sera confirmé dans la fiche technique.

Les hébergements :

- 7 personnes la nuit du vendredi 28 mars 2025: 7 Singles dans un hôtel 3* minimum. Le nombre définitif de personnes sera confirmé dans la fiche technique.

Les transferts locaux

La Fiche technique dont piano ¼ de queue type Yamaha C3

5. BILLETTERIE

À la charge du DIFFUSEUR

Le prix des places : 25€ / 22€ (réduit) / 20€ (abonné)

SPECTACLE représenté moins de 141 fois (cf. Article 89 ter, annexe III du CGI) : oui

INVITATIONS PRODUCTEUR : 10 par séance, dans la meilleure catégorie.

Un point des ventes sera envoyé chaque mardi et vendredi au PRODUCTEUR.

6. PROMOTION

6.1 MATÉRIEL

Matériel fourni par le PRODUCTEUR à la demande et selon disponibilités:

A voir avec le service communication du producteur

Les Conditions Générales applicables au 14/12/2023 attachées aux présentes font partie intégrante de ce contrat et doivent être dûment signées. Pour être valable, ce contrat doit être retourné signé sous trente jours à compter de la date d'envoi et dûment signé par les deux Parties.

SIGNATURES :

Paraphe: OW

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

Fait à Paris le 01/10/2024

LE PRODUCTEUR :

AUGURI PRODUCTIONS
10 Place du Général Catroux 75 017 Paris
SAS au cap. de 62 500 € - RCS Paris 420 188 983
Tél: 01 44 93 86 00 - Fax: 01 43 38 64 97
Licences 2-1066882 / 3-1066883

DIFFUSEUR :

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ASSO

VILLE DE CREIL (OISE)

Paraphe:

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

Le Contrat est formé des documents contractuels suivants, par ordre décroissant de priorité : les Conditions Particulières (« CP »), en ce compris le préambule, les éventuelles Annexes attachées aux Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales (« CG »). En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions des CP (en ce compris les Annexes) et des CG, les dispositions des CP prévalent.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Sous réserve du parfait paiement des sommes visées au contrat, le PRODUCTEUR concède au DIFFUSEUR, qui l'accepte dans les conditions du Contrat, le droit de représentation du Spectacle dans le LIEU.
Le Spectacle désigne la création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du PRODUCTEUR pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'Artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation. Le Spectacle est celui désigné aux CP.

En cas de Festival offrant une programmation sur plusieurs scènes, le DIFFUSEUR s'engage à ce qu'aucun autre concert n'ait lieu pendant le Spectacle. Dans le cas contraire, le DIFFUSEUR devra en informer le PRODUCTEUR, avant la signature du présent contrat, pour éventuellement déterminer les garanties assurant que les spectacles concomitants ne représentent aucune nuisance sonore les uns pour les autres.

En cas de plateau multi-artistes et/ou de 1ères(s) partie(s), le choix des Artistes participants et leur ordre de passage devront impérativement être soumis au PRODUCTEUR pour validation dès que le DIFFUSEUR en aura connaissance (impérativement avant toute mise en vente de la Billetterie).

Il ne pourra y avoir de 1ère partie sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR se réserve le droit de choisir une éventuelle 1ère partie.

Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le Spectacle, aux dates, heures, et dans le LIEU selon les conditions définies au Contrat, lequel ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les Parties. Chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations.

ARTICLE 2 - DUREE

Le Contrat entre en vigueur à la plus tôt des deux dates : à compter de sa signature par les parties ou à la mise en vente de la Billetterie et prendra fin au complet paiement de toutes sommes prévues aux CP.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

3.1 Sous réserve du parfait paiement des sommes visées au contrat, le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations du Spectacle dans le LIEU. Le PRODUCTEUR fournira les décors, meubles, et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation et les éventuelles spécifications indiquées au paragraphe "Technique et Logistique" des CP. Le Producteur, sauf avis contraire des CP, en assurera le transport aller et retour.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

3.2 Conditions techniques : Le PRODUCTEUR fournira la Fiche technique dès que possible. Le DIFFUSEUR s'engage à respecter la Fiche technique et à mettre en œuvre, à ses frais, tous les moyens nécessaires afin de s'y conformer. L'absence d'observation(s) écrites du DIFFUSEUR au Producteur vaudra acceptation pleine et entière par lui de l'ensemble des termes de ladite Fiche technique qui sera, dès lors, réputée faire partie intégrante du Contrat. Son non-respect entraînera si bon semble au PRODUCTEUR la résiliation aux torts exclusifs du DIFFUSEUR.

Tout aménagement et/ou adaptation par rapport à la Fiche technique qui serait nécessaire sera impérativement exécuté par le DIFFUSEUR, à sa seule charge et devra être formalisé par écrit et validé formellement et préalablement par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

Les frais découlant des obligations du DIFFUSEUR seront entièrement à sa charge.

Le DIFFUSEUR indemnisera le PRODUCTEUR contre toutes les revendications, les actions, les réclamations, les condamnations, qui seraient formulées à l'encontre du PRODUCTEUR provenant de n'importe quelle défaillance du DIFFUSEUR et aux garanties ou obligations que ce dernier a souscrites aux termes des présentes.

4.1 Généralités : Le DIFFUSEUR s'engage à ses frais et sous sa responsabilité à :

- recruter et mettre à disposition le personnel nécessaire à l'installation technique et, d'une façon générale, au bon déroulement du SPECTACLE
- fournir le LIEU de représentation en ordre de marche au service des représentations ;
- S'assurer le service général du LIEU : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité du Spectacle et du public ;
- à mettre à disposition du PRODUCTEUR le LIEU et la scène pour le montage à l'horaire indiqué et selon les obligations fixées par la Fiche technique et/ou le Régisseur Général. Le non-respect de ce qui précède entraînera si bon semble au PRODUCTEUR l'annulation de plein droit sans mise en demeure préalable de la représentation aux frais et dépens du DIFFUSEUR ;
- fournir le personnel nécessaire au chargement et déchargement du matériel et l'installation technique, et à prendre en charge les salaires, indemnités et charges sociales du personnel compris dans sa mise à disposition ;
- fournir les équipements conformes à la Fiche Technique ainsi qu'aux spécifications « Technique et Logistique » des CP : Le DIFFUSEUR sera responsable de l'installation, la vérification, de l'ensemble des équipements utilisés à l'occasion de la Représentation du Spectacle, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires ;
- effectuer le démontage et le rechargement à l'issue de la dernière représentation suivant le planning décrit dans la Fiche technique remise par le PRODUCTEUR.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le DIFFUSEUR aura recours dans le cadre des présentes pour les prestations et obligations qui lui incombent.

4.2 Sécurité, accueil : Le DIFFUSEUR s'engage à ses frais à :

- mettre en place, en qualité et en nombre suffisant, des services et personnels de contrôle, de sécurité, de gardiennage, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle. Ces Personnes seront formées en fonction du LIEU et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.
- ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

Dans l'hypothèse où cette mission serait dévolue à une société de gardiennage et de sécurité, le DIFFUSEUR veillera à ce qu'elle exerce ses activités en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

Le DIFFUSEUR fera évacuer l'équipe du Producteur immédiatement aux premiers signes de conflit ou d'insécurité.

4.3 Accès au LIEU :

L'accès au LIEU sera interdit au public et à la presse pendant toute la durée du montage et/ou démontage ainsi que pendant les répétitions sauf accord du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à :

- recruter le personnel nécessaire à l'installation technique et, d'une façon générale, au bon déroulement du SPECTACLE ;
- ne pas laisser entrer dans le LIEU un nombre de spectateurs supérieur à la capacité mentionnée aux CP. Ce nombre inclut les servitudes du LIEU et les exonérés. En tout état de cause, il s'engage à ne pas dépasser la capacité imposée par la commission de sécurité compétente ;
- ne pas modifier la salle, la scène ainsi que la date, le LIEU et l'horaire du SPECTACLE spécifiés aux CP sans l'accord préalable du PRODUCTEUR ;
- respecter et/ou à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret n°926158 du 20 février 1992, ou soient propres au LIEU, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR. Cette obligation est essentielle et déterminante ;
- respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et au bruit du SPECTACLE fourni, ainsi que la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, en conformité avec les obligations qui lui incombent en matière de sécurité du travail (notamment des articles R 4511-1 et suivants du Code du Travail sur la prévention des risques professionnels).

En cas de Spectacle en plein air, sauf autorisation écrite et préalable du PRODUCTEUR, aucun Spectacle ne peut avoir lieu en plein air sans couverture de scène. Le DIFFUSEUR informera le PRODUCTEUR de la manière dont la scène est couverte ou non. Si le DIFFUSEUR prend la décision de changer de LIEU, il devra en informer le PRODUCTEUR avant le jour de la Représentation et faire en sorte que les caractéristiques techniques du LIEU de repli répondent aux conditions de la Fiche technique du Spectacle. Par ailleurs, en cas de conditions atmosphériques défavorables, le DIFFUSEUR s'engage à fournir des toiles et des bâches afin de couvrir le matériel se trouvant sur ladite scène ainsi que des tentes pour les régies et en informer le PRODUCTEUR. Si les conditions atmosphériques sont très ensoleillées, le DIFFUSEUR s'engage à fournir des toiles réfléchissantes contre la chaleur afin de couvrir le matériel de scène et en informer le PRODUCTEUR.

Si le PRODUCTEUR autorise le Spectacle en plein air, le DIFFUSEUR s'engage (i) à prévoir et à utiliser en cas de conditions atmosphériques défavorables, une installation couverte conforme aux normes en vigueur et respectant la réglementation en vigueur sur les structures « ambulantes » accueillant du public et (ii) souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du Spectacle.

En cas de Spectacle sous chapiteau, celui-ci devra impérativement recevoir (pour des raisons techniques) l'agrément du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR s'engage et sera seul responsable du respect de la réglementation et de l'obtention des autorisations nécessaires sur l'accueil du public dans ledit chapiteau. Le DIFFUSEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du Spectacle.

4.4 Accueil de l'équipe du PRODUCTEUR : Dans le cas d'une balance programmée avant midi le jour du Spectacle, le DIFFUSEUR prendra contact avec le PRODUCTEUR pour étudier les solutions d'hébergement et de restauration la veille du Spectacle.

4.5 Obligations administratives & Taxes

a) **Autorisations** : Le DIFFUSEUR est seul responsable de l'obtention des autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du Spectacle (autorisation d'organiser le Spectacle, autorisation préfectorale pour le travail le dimanche, stationnement, etc.), permettant la (les) Représentation(s) du Spectacle dans le LIEU et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, gendarmerie, Secouristes, commission de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives. Il tiendra à la disposition du PRODUCTEUR copies desdites autorisations. En cas de retrait des autorisations administratives pour quelque raison que ce soit et notamment, sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif (réquisition des salles en période électorale...), le PRODUCTEUR se réserve la possibilité de résilier le contrat en application de l'article 12.1 ci-après.

b) **Droits et Taxes** : Le Diffuseur devra effectuer les déclarations préalables du spectacle auprès des organismes compétents.

- Le DIFFUSEUR aura à sa charge les déclarations et le règlement de divers droits et taxes : droits de propriété intellectuelle (SACEM, SACD), Contribution à caractère social et administratif et Contribution DIFFUSEUR Agessa/Urssaf incluses ainsi que le cas échéant les droits voisins, et notamment les droits relatifs à la mise en scène, taxe sur les spectacles et TVA (dont le montant est inclus dans le prix de la place) sur la totalité de recettes, et en assurera le paiement. Il garantit le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard. En cas de première partie les droits d'auteur seront à la charge du DIFFUSEUR. Pour le calcul des assiettes de perception de l'ensemble des droits énumérés ci-dessus, on retiendra la formule la plus favorable aux auteurs : le montant des recettes produites par la vente des places ou le montant de la recette assurée au Producteur.

Le DIFFUSEUR conservera à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.ainsi que diverses autres taxes telles que TVA sur les recettes. Il garantit le PRODUCTEUR contre tous recours à cet égard.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

Dans le cas d'un Spectacle gratuit : le PRODUCTEUR aura à sa charge la taxe fiscale. En revanche, dans l'hypothèse où le DIFFUSEUR cederait ce contrat à un tiers, sous réserve de l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR, la notion de vendeur s'appliquerait au DIFFUSEUR qui sera alors redevable de la taxe fiscale.

4.6. Ventes annexes : Seul le Producteur peut vendre ou faire vendre des produits dérivés de la marque du Spectacle, de l'Artiste et/ou du nom et/ou de l'image et/ou du logo et/ou de la silhouette et/ou de tout attribut de la personnalité de l'Artiste.

Le DIFFUSEUR accepte de réserver le droit exclusif de la vente de tout produit à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif lié au Spectacle et à ses artistes à la société détentrice des droits merchandising. Celle-ci pourra se faire représenter par le PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR réservera au moins 1 (un) emplacement gratuit pour les stands de vente des produits merchandising susvisés, étant entendu qu'aucun droit de salle et/ou de concession ne sera dû à ce titre par le PRODUCTEUR et/ou tout tiers désigné par lui.
En tout état de cause, aucune vente des produits de type merchandising visés ci-dessus ne pourra avoir lieu dans l'enceinte et aux alentours du LIEU sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute vente de boissons sauf dans le cadre d'un festival, le DIFFUSEUR en informera le PRODUCTEUR. Toutes les modalités de cette vente étant fixées d'un commun accord. Les ventes ambulantes dans le LIEU, seront stoppées cinq minutes avant le Spectacle. Les éclairages des bars seront éteints durant le Spectacle ainsi que les enseignes publicitaires.

ARTICLE 5 - BILLETTERIE ET PRIX DES PLACES

5.1 Le PRODUCTEUR accorde par les présentes au DIFFUSEUR, qui accepte et s'oblige dans le cadre et en application expresse des dispositions des articles L .132 1 et suivants du code de commerce, le droit de vendre la billetterie du Spectacle. Le DIFFUSEUR est responsable de la billetterie, et prend à sa seule charge notamment :

- l'établissement, la mise en vente, l'encaissement de la billetterie et sa déclaration auprès de services fiscaux ;
- les coûts de la billetterie ;
- la mise en place des services et personnels de contrôle de la billetterie.

La distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du DIFFUSEUR qui est expressément autorisé à recourir à tous tiers de son choix aux fins de distribution des billets .

5.2 Le prix des places du Spectacle est précisé aux CP. Le DIFFUSEUR est quant à lui responsable de déterminer la TVA applicable au Billet.

Le DIFFUSEUR s'engage à ce que les billets du Spectacle comportent toutes les mentions requises par la réglementation. Les mentions figurant sur le billet sont définies par les Parties et devront faire l'objet d'un Bon à Tirer préalable. Toute utilisation et/ou visuels (notamment logos et/ou marques des sponsors et partenaires média) non expressément validés engage la responsabilité du DIFFUSEUR.

Le Spectacle ne pourra être commercialisé, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. La mise en vente de la billetterie entraine l'acceptation automatique du Contrat et l'exigibilité du Prix mentionné aux CP sous peine d'engager la responsabilité du DIFFUSEUR.
Toute opération promotionnelle type Vente-privee.com, Groupon, jeu concours, etc. (modalités, tarifs, etc.) est interdite sauf autorisation du PRODUCTEUR.

5.3 Un point des ventes sera envoyé chaque mardi et vendredi au PRODUCTEUR.

5.4 Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, Le DIFFUSEUR, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site https://www.culture.gouv.fr/SIBIL-Systeme-d-Information-billetterie. Le DIFFUSEUR garantit que le système informatique d'édition de la billetterie qu'il utilise, ainsi que les procédures mises en place sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 mars 1993. Le DIFFUSEUR assure au PRODUCTEUR que le système informatique d'édition de la billetterie a fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction des services fiscaux conformément à l'article 50 sexies 1-II du C.G.I

ARTICLE 6- CONDITIONS FINANCIERES

6.1 En contrepartie du droit de représentation du Spectacle concédé au présent contrat, le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, le Prix forfaitaire et définitif précisé aux CP. Cette somme est exclusive des frais et dépenses à la charge du DIFFUSEUR aux termes des présentes.

Ce montant étant ferme et définitivement établi, en aucun cas le PRODUCTEUR n'aura à justifier a postériori de son détail. Ce montant est accepté par le DIFFUSEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement, pour quelle que raison que ce soit, notamment au motif d'une insuffisance des recettes.

En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au Contrat.

6.2 Modalité de Paiement : Le DIFFUSEUR s'engage à procéder, sur présentation de la facture correspondante (ou dans le délai spécifié sur la facture), au règlement de toute somme qui serait due par lui au titre du présent Contrat.

En toute hypothèse, nonobstant les acomptes prévus, la totalité du Prix mentionné aux CP devra être réglée par virement le jour même de la Représentation.

Les paiements susmentionnés devront être réalisés par le DIFFUSEUR et en aucun cas par des tiers. Si le PRODUCTEUR en fait la demande, le DIFFUSEUR remettra immédiatement copie du mandat ou de l'avis d'exécution du virement émanant de la banque au représentant désigné par le PRODUCTEUR dès que celui-ci en fera la demande.

Les sommes non réglées seront immédiatement exigibles sans aucune formalité.

ARTICLE 7- ENREGISTREMENT

Tout enregistrement et/ou captation et/ou fixation et/ou diffusion, même partiel(le), du Spectacle, est formellement interdit(e), sauf accord préalable écrit du PRODUCTEUR. Le DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers (en dehors du public via les smartphones) les interdictions de captation du

---

Paraphe: OW

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

Spectacle, par tous procédés photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Le Producteur et/ou tous tiers désignés par lui restera libre de procéder à toute fixation, enregistrement, captation et exploitation d'enregistrements sonores et/ou audiovisuels du Spectacle, sous réserve de la régularisation de tous accords nécessaires avec les tiers relativement à de tels enregistrements, le DIFFUSEUR s'interdisant toute revendication d'un quelconque droit sur ces enregistrements.

En matière de publicité, de communication et d'information, le DIFFUSEUR fera valider préalablement le PRODUCTEUR :

- tout support mentionnant l'Artiste et/ou le Spectacle ou utilisant son image ; à défaut le DIFFUSEUR engage sa seule responsabilité ;
- toute demande de reproduction par tous moyens ou tous supports type photographie, captation, et de représentation et/ou de mise à disposition par tous moyens et notamment par Internet, en entier ou par extrait, du Spectacle. Cette demande sera transmise aux ayants-droits concernés, le DIFFUSEUR faisant ensuite son affaire des autorisations nécessaires ;
- les demandes d'accréditation et les éventuelles demandes d'interviews devront être transmises au PRODUCTEUR.

Sauf accord préalable et écrit du PRODUCTEUR, le DIFFUSEUR ne pourra pas prendre pendant le Spectacle des photographies et/ou vidéos qu'il pourra diffuser sur son site Internet, ses réseaux sociaux et ses plaquettes commerciales au titre de la promotion de ses activités. Il en sera de même avec le visuel de l'affiche du Spectacle.

Le DIFFUSEUR s'interdit de réaliser ou faire réaliser toute promotion, publicité et/ou diffuser ou faire diffuser toute information sur les personnes physiques accompagnant le/les Artiste(s) et notamment les personnes à forte notoriété.

Dans le cadre d'un Festival, le DIFFUSEUR est autorisé à capter et procéder à une diffusion simultanée en live sur les écrans dit de rappel installés sur ou à côté de la scène où se déroulera la représentation du Spectacle, sans enregistrement des prestations ainsi captées (sauf les éventuelles reproductions temporaires techniquement indispensables aux besoins de la retransmission en direct). Cette captation sera limitée aux images, sans le son. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas utiliser les images captées à d'autres fins que la diffusion simultanée en live sur les écrans de rappel pendant la représentation de l'Artiste. Le présent accord ne confère au DIFFUSEUR aucun droits sur le contenu du Spectacle, ni sur les œuvres musicales interprétées, ni sur les prestations des interprètes. A défaut du respect desdites conditions, le DIFFUSEUR engage sa responsabilité tant vis-à-vis des producteurs du Spectacle, de l'Artiste, des ayants droit du Spectacle et de manière générale tous tiers qui aurait des droits sur le Spectacle et /ou ses captations.

Le DIFFUSEUR s'engage à faire respecter le présent article y compris pour l'ensemble de son personnel, ses employés et ses représentants ou les prestataires avec lesquels il contracterait à l'occasion des présentes.

ARTICLE 8 - PROMOTION - PARTENARIAT - SPONSORS

8.1 Promotion & publicité : Le DIFFUSEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour faire la promotion et la publicité du Spectacle et à utiliser exclusivement le matériel publicitaire remis et/ou agrée par le PRODUCTEUR. A défaut le DIFFUSEUR engage sa seule responsabilité.

Il ne devra en aucun cas modifier, tronquer/faire des ajouts, réaliser des montages avec les visuels fournis par le PRODUCTEUR (et/ou le nom de l'Artiste et le titre du Spectacle) sans son accord préalable (notamment dans le cas de communications multi-Artistes, Festivals, programmation saison culturelle, etc.).

Toute exploitation par le DIFFUSEUR de l'image et des attributs de la personnalité de l'Artiste devra faire l'objet de l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR. A défaut le DIFFUSEUR engage sa seule responsabilité.

Le PRODUCTEUR mettra à disposition du DIFFUSEUR les éléments nécessaires à la publicité et promotion du Spectacle éventuellement précisés au sein des CP selon la quantité disponible qui sera déterminée ultérieurement. L'éventuel supplément de quantité et ses éventuels frais de port seront à la charge du DIFFUSEUR et feront le cas échéant l'objet d'une refacturation. Tout ce matériel de promotion est totalement interdit à la vente sous quelque forme que ce soit.

Pour illustrer sa programmation, le DIFFUSEUR pourra utiliser des photographies et/ou vidéos du Spectacle qui lui seront remis par le PRODUCTEUR afin de les faire figurer sur son site Internet, ses réseaux sociaux et ses plaquettes commerciales après validation préalable et écrite du PRODUCTEUR. Il en sera de même avec le visuel de l'affiche du Spectacle.

Le DIFFUSEUR pourra conserver à titre d'archives de ses activités uniquement les images et photographies fournies par le PRODUCTEUR ; leur diffusion est autorisée sur le site de l'Organisateur et ses réseaux sociaux pendant une durée de 5 ans. Nonobstant ce qui précède, durant cette période, Le DIFFUSEUR s'oblige à retirer des images et photographies utilisées sur demande expresse de l'Artiste et/ou de son Producteur. Cette disposition survivra à l'expiration du présent Contrat.

Le DIFFUSEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR le nombre d'invitation visé aux CP.
Aucune publicité ne sera tolérée dans le LIEU, sauf accord préalable et écrit du Producteur.

8.2 Partenariats et Sponsors : Le PRODUCTEUR communiquera, dans les meilleurs délais, les accords promotionnels de ses partenaires média et leurs conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors. Le DIFFUSEUR s'engage à s'y conformer.

Le DIFFUSEUR s'interdit et/ou s'engage à interdire toute association de l'un des éléments d'identification du Spectacle, avec une quelconque marque et/ou logo commercial(e), sauf accord préalable écrit du PRODUCTEUR, ceci constituant une clause déterminante du présent contrat.

Sauf dans le cadre d'un festival, aucune banderole, panneau ou toute forme de publicité ne sera apposé autour de la scène sans accord préalable du PRODUCTEUR. Toutefois, le PRODUCTEUR informera le DIFFUSEUR de la pose dans le LIEU de panneaux signalétiques liés aux partenariats média qui accompagnent le Spectacle qui s'engage à s'y conformer.

Aucune action de communication ne pourra être développée (dont partenaires institutionnels, médias ou privés) sur le nom et/ou l'image de/des artiste(s) de manière isolée, sans l'accord du PRODUCTEUR.

Aucune chaîne de télévision, station de radio, marque et/ou aucun logo commercial appartenant à tout service en ligne (fournisseur d'accès, lieux, etc.) et/ou tout opérateur ou service de téléphonie mobile et plus généralement aucun partenaire et/ou sponsor ne pourra être associé au Spectacle sans accord écrit

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

préalable du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring en relation directe et/ou indirecte avec le Spectacle sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions précitées n'était pas respectée, les dispositions de l'article 12.1 ci-après s'appliqueront.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS COMMUNES

9.1 Respect de la règlementation sonore : Les Parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne. Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au PRODUCTEUR et au DIFFUSEUR.

9.2 Fiscales & Sociales : Chaque Partie emploie, encadre et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales, sociales et du droit du travail, et notamment celles relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives aux conditions d'embauche des intermittents du Spectacle.

Chaque Partie remet à l'autre, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 et suivants et D.8222-5 du Code du travail, les documents requis par la législation relative au travail dissimulé. L'autre Partie pourra vérifier l'exactitude des informations figurant dans la documentation transmise (Conformément à la règlementation applicable notamment des articles L.3243-1 à 5, L.1221-10 à 12, L. 8222-1 à L.8222-3, D8222-5, L.8251-1, L.1221-13 et D. 8 222-5 du code du travail), par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité (cf. Article D. 243-15 du Code de sécurité sociale). Chacune des Parties remet à l'autre : (i) attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales lui incombant et datant de moins de 6 (six) mois ; (ii) K Bis de moins de 3 (trois) mois ; (iii) Liste nominative des salariés étrangers employés par la société et soumis à autorisation de travail, ou attestation de non-emploi de travailleurs étrangers.

Chaque partie s'engage à obtenir ces mêmes engagements de la part de ses éventuels sous-traitants et prestataires.

Elle engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect du présent article et la garantit en cas de recours de tiers à ce titre.

Chaque Partie dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation sous quelque forme que ce soit avec l'autre Partie tant à son personnel, qu'à l'exécution de ses obligations sociales et fiscales.

Chaque Partie est responsable de son personnel, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Elle est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'organisation et la tenue du Spectacle.

Si une Partie constate de la part d'un salarié et/ou préposé de de l'autre Partie, ou de l'un de ses sous-traitants, un comportement de nature à troubler le bon déroulement du Spectacle, ou le bon fonctionnement de son entreprise, elle en avise immédiatement le représentant sur place de l'autre Partie afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

9.3 risques professionnels : L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur. Les Parties s'engagent ainsi à établir le plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité (cf. articles R. 4511 et suivants du Code du travail) dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique remis par le PRODUCTEUR. La responsabilité globale de l'établissement dudit plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du DIFFUSEUR. En cas de défaillance, le DIFFUSEUR s'acquittera l'amende administrative qui pourrait être infligées aux Parties.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le Spectacle, objet des présentes : lieu du Spectacle, DIFFUSEUR, PRODUCTEUR, prestataires et signé par les Parties et l'ensemble de leurs sous-traitants et/ ou prestataires.

Dans le cas où le LIEU fournirait son propre document unique pour l'évaluation des risques professionnels, le DIFFUSEUR devra en envoyer la copie.

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu du Spectacle, au PRODUCTEUR, et au DIFFUSEUR.

9.4 Responsabilité : Chaque Partie garantit l'autre Partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le DIFFUSEUR devra produire, à première demande copie des attestations des assurances datées de moins de 3 (trois) mois et ce dans les 48 heures suivant la demande.

10.1 Assurances du PRODUCTEUR : : Il fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances obligatoires dans le cadre des obligations souscrites au titre du présent contrat et pour les risques lui incombant. Le PRODUCTEUR, ainsi que les compagnies d'assurances auxquelles il est rattaché et dont il se porte fort, renonçant par avance à tout recours contre le DIFFUSEUR à ce titre afin que ce dernier ne puisse être inquiété. Etant entendu que cette renonciation à recours n'est pas applicable si le DIFFUSEUR est une Collectivité territoriale, au titre de l'article 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10.2 Assurances du DIFFUSEUR : Il devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, couvrant le prix de vente du spectacle au bénéfice du PRODUCTEUR, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant aux termes des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle ; Ceci constituant une clause déterminante du présent contrat. Le DIFFUSEUR, ainsi que les compagnies d'assurances auxquelles il est rattaché et dont il se porte fort, renonçant par avance à tout recours contre le PRODUCTEUR à ce titre afin que ce dernier ne puisse être inquiété. Etant entendu que cette renonciation à recours n'est pas applicable si le DIFFUSEUR est une Collectivité territoriale, au titre de l'article 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

En cas de Spectacle en plein air ou sous chapiteau, le DIFFUSEUR s'engage à souscrire une police assurance couvrant les risques d'intempéries ; le contrat d'assurance correspondant devra notamment prévoir une clause de délégation de bénéfice au profit du PRODUCTEUR à hauteur du prix de cession visé aux CP.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit, sous contrôle d'huissier, de demander au DIFFUSEUR l'annulation du Spectacle si, à la suite d'intempéries, son exploitation met la sécurité des personnes (le public, le personnel local, le personnel de tournée, etc.) en danger.

ARTICLE 11 – ANNULATION En cas d'annulation du Spectacle, les recettes de billetterie seront remboursées aux clients. Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours ou réclamation à cet égard.

11.1 Force Majeure : En cas de force majeure tels que ceux retenus par la loi et la jurisprudence de la Cour de cassation ainsi qu'en raison de la maladie ou de l'incapacité physique de l'artiste-interprète principal ou d'une personne indispensable au Spectacle dûment constatée par un médecin et justifiée par un certificat médical, entraînant l'impossibilité pour l'une des Parties d'assurer ses obligations, la Partie l'invoquant, s'engage à se rapprocher de l'autre Partie dans les meilleurs délais afin lui notifier la survenance de l'évènement. Dans cette hypothèse, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour convenir d'un éventuel report du Spectacle. En cas de non-report du Spectacle, le présent contrat sera résolu de plein droit, les Parties seront déliées de leurs droits et obligations sans qu'il soit besoin de formalité et sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre. Les acomptes déjà versés seront restitués. Aucune Partie ne pourra réclamer à l'autre le remboursement des sommes réglées et/ou supportées par elle au titre du présent contrat.

Il est demandé au DIFFUSEUR d'assurer les cas de force majeure assurables.

11.2 En cas d'annulation du fait du Diffuseur de la(les) Date(s) prévue(s) aux CP, pour quelque cause que ce soit (hors dispositions du 11.1 ci-avant), le DIFFUSEUR sera redevable à titre de dédit de l'intégralité du prix de cession visé aux CP qu'il s'engage à payer au PRODUCTEUR dans les 8 (huit) jours de la date d'annulation de la Représentation et au plus tard le jour où la Représentation aurait dû avoir lieu sans préjudice du remboursement des frais engagés par le PRODUCTEUR (inclus les frais juridiques) et des dédits auxquels ce dernier devra faire face au titre du présent contrat. Le DIFFUSEUR tient quitte et indemne le PRODUCTEUR contre tous recours de tiers qui aurait un droit à faire valoir du fait de cette annulation.

11.3 En cas d'annulation du Spectacle par le PRODUCTEUR pour quelque cause que ce soit (hors dispositions du 11.1 ci-avant), si le Producteur ne peut tenir ses engagements à moins d'un mois de la représentation, le Diffuseur sera en droit de réclamer à titre de pénalité le règlement des frais engagés (hors charges permanentes) et des dédits auxquels ce dernier devra faire face sur justificatifs à la Date d'Annulation et ce sur présentation des factures correspondantes. En aucun cas, cette pénalité ne pourra excéder le montant du prix de vente. Les avances seront restituées.

Il est entendu que les frais engagés par le DIFFUSEUR ne peuvent couvrir les engagements pris par le DIFFUSEUR à sa seule initiative avec tous sponsors et/ou partenaires dans le cadre de l'organisation du Spectacle.

Dans l'hypothèse où la Représentation prévue au contrat ferait l'objet d'un report décidé d'un commun accord entre les Parties, les dispositions de l'article 11.3 ne s'appliqueront pas et les conditions du présent contrat seront appliquées audit report, sans qu'aucune indemnité ne soit exigible.

Cet article 11.3 ne sera pas applicable si la date annulée fait l'objet d'une cession de spectacle /ou d'une coréalisation entre le DIFFUSEUR et un producteur tiers.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

12.1 Manquements : Sans préjudice des dispositions de l'article 11.2, en cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties des dispositions du Contrat, et après le délais indiqué dans un courrier de mise en demeure envoyé par tout moyen avec accusé de réception restée infructueuse, la Partie qui s'estime lésée pourra déclarer l'autre Partie défaillante et résilier de plein droit le Contrat. La Partie défaillante sera redevable à l'égard de l'autre Partie des conséquences de sa défaillance et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être par ailleurs réclamés.

Etant précisé que la résiliation pourra être faite sans délai et de plein droit pour les cas suivants :

- Le défaut de paiement aux dates prévues
- Le défaut ou le retrait des autorisations administratives ;
- L'absence ou l'insuffisance des polices d'assurances nécessaires au déroulement de la Représentation ;
- Le non-respect de la Fiche technique ;

Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits sur le spectacle objet des présentes, les sommes déjà reçues restant en tout état de cause, définitivement acquises au Producteur et les sommes dues devenant immédiatement exigibles à titre d'indemnité.

12.2 RGPD : Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le Contrat, les Parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, « RGPD » et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée - « Loi Informatique et libertés »et Garantit l'autre à cet égard.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, l'une des Parties pourra être amenée à effectuer un traitement de données personnelles pour le compte d'une autre Partie, cette dernière déterminant seule les finalités et les moyens du traitement. Dans ce cas, les Parties seront respectivement sous-traitant et responsable du traitement, au sens de l'article 28 du RGPD.

12.3 Cession du Contrat : Le PRODUCTEUR pourra transférer le Contrat, ou se substituer pour tout ou partie du Contrat, à toutes sociétés du groupe FIMALAC ENTERTAINMENT auquel appartient le PRODUCTEUR (la société FIMALAC ENTERTAINMENT et toutes ses filiales présentes ou à constituer, directes ou indirectes, ou contrôlées au sens des articles L233-1 et suivants du code de commerce. Le PRODUCTEUR devra informer par tous moyens le DIFFUSEUR des accords ainsi conclus. Ce transfert ou cette substitution libère le PRODUCTEUR de ses obligations pour l'avenir. Il est rappelé que le PRODUCTEUR a contracté avec le DIFFUSEUR en considération de sa personne et que celui-ci ne peut donc, en aucun cas, céder à quiconque, en tout ou partie, les droits et/ou obligations résultant pour lui des présentes.

12.4 Confidentialité : Le contenu du présent Contrat ainsi que le contenu des négociations qui l'ont précédé ou qui en découleront, de même que l'ensemble des échanges écrits ou verbaux entre les Parties au sujet du présent Contrat ou obtenus à l'occasion de son application sont strictement confidentiels et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Chacune des Parties s'engage, pendant une

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 060-216001743-20241219-DEC_2024_672-AR

durée de 2 (deux) ans à compter de l'expiration des présentes, à garder strictement confidentielles et s'interdit de divulguer les informations, documents techniques ou commerciaux, méthodes, savoir-faire qui auront pu lui être communiqués par l'autre Partie à l'occasion du Contrat et notamment à ne pas divulguer le contenu du Contrat (ci-après les « Informations »).

Le Diffuseur s'engage à faire respecter les dispositions du Contrat afférents aux prestations qui seraient sous traitées à leurs préposés, prestataires et sous-traitants.

Toute conséquence dommageable qui pourrait résulter de la divulgation en violation du présent article sera supportée par la Partie qui aura provoqué cette divulgation ou l'aura rendue nécessaire.

Il est précisé que si le DIFFUSEUR est une Collectivité territoriale, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux communications externes (c'est-à-dire en dehors des communications dans le cadre de conseils municipaux, départementaux, régionaux, ...).

12.5 Ethique : Les Parties s'engagent à respecter et/ou faire respecter les lois et réglementations internes et internationales relatives au respect des droits de l'homme, du droit du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption et garantissent de mener une conduite éthique de leurs affaires. Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin II) et aux conventions internationales de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Chacune garantit l'autre Partie ne pas avoir adopté et/ou ne pas adopter pour l'avenir, directement ou indirectement, un comportement susceptible de constituer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Chacune des Parties garantit qu'il en sera de même pour ses partenaires, clients et sous-traitants. Chacune des Parties s'engage à se transmettre les mesures prises et/ou tous les documents raisonnablement demandés afin de pouvoir vérifier la conformité aux dispositions anti-corruption en vigueur. Le présent article constitue un engagement essentiel de la relation entre les Parties. À défaut d'exécution ou de respect du présent article, le PRODUCTEUR peut résilier le présent contrat pour faute du DIFFUSEUR, sans lui ouvrir droit à indemnité.

12.6 Loi applicable et juridictions : Le Contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis au droit français. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de Paris et au tribunal administratif de Paris si le DIFFUSEUR est une Collectivité territoriale.

12.7 Convention de preuve : les Parties conviennent expressément de conclure conformément aux dispositions des articles 1174 à 1177 et des articles 1366 et 1367 du code civil, le Contrat sous la forme d'un écrit électronique, par l'utilisation d'outils de signature électronique de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. Les Parties admettent que le Contrat signé sous la forme et au moyen des procédés précités, constituera l'original du document, et s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique. Le cas échéant vous reconnaissez la face probante du présent contrat en format PDF signé et échangé par courriel, les dates d'envoi du document faisant foi entre les parties.

PRODUCTEUR

AUGURI PRODUCTIONS
10 Place du Général Catroux 75 017 Paris
SAS au cap. de 62 500 € - RCS Paris 400 188 983
Tél: 01 44 93 86 00 - Fax: 01 43 38 64 97
Licences 2-1066882 / 3-1066883

DIFFUSEUR

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSE

VILLE DE CREIL (OISE)

Paraphe: